

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Département des études
et des statistiques locales

**Circulaire du 7 juillet 2008 relative aux comptes administratifs
des communes de 10 000 habitants et plus (exercice 2007)**

NOR : INTB0800130C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Pour permettre la publication des statistiques (y compris les ratios de référence) sur les finances des communes de 10 000 habitants et plus, pour l'exercice 2007, je vous prie de m'adresser dans les meilleurs délais possibles :

- les budgets principaux des comptes administratifs 2007 des communes de votre département dont la population totale atteint ou dépasse 10 000 habitants au recensement de 1999 ou, le cas échéant, à la suite d'un recensement complémentaire ;
- les annexes contenant les états de la dette (IV A2) et l'état du personnel (IV C1) pour les communes qui ne font pas apparaître ces renseignements dans le budget principal.

Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir les budgets annexes comme ceux des services d'eau et d'assainissement, des immeubles commerciaux, des ZAC ou autres.

Dans un souci de simplification de la chaîne de traitement et d'allègement de la charge des services, il ne vous est plus demandé de remplir de fiche de renseignements complémentaire.

Pour faciliter le traitement des informations, je vous demande d'effectuer l'envoi de ces documents, de façon échelonnée si besoin est, à l'adresse suivante : direction générale des collectivités locales, département des études et des statistiques locales, à l'attention de Mme Christine Severac-Bastide, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

J'attire votre attention sur l'importance que revêt la fourniture rapide de ces informations. Elles permettent notamment de calculer les ratios moyens définis en application de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, je vous rappelle que le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. En conséquence, je vous remercie par avance de me faire parvenir l'ensemble des comptes administratifs de ces communes avant le 1^{er} septembre 2008.

Pour le directeur général des collectivités locales :

*Le chef du département des études
et des statistiques locales,*

J.-L. HELLER